

(A)

( N° 14. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1891.

---

Division du canton de justice de paix du Rœulx et création d'un canton  
de justice de paix de La Louvière.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La création d'un canton de justice de paix à La Louvière est poursuivie depuis 1879 par les habitants de cette commune, avec l'appui des autorités judiciaires et administratives.

Elle se justifie par l'accroissement de la population, par le développement industriel et commercial de La Louvière et des communes qui l'environnent, et aussi par le réseau des voies ferrées qui convergent à La Louvière comme à un centre.

Il est contraire à la nature des choses de forcer les habitants de tout ce groupe, qui a des industries et des intérêts similaires, à se rendre pour leurs besoins judiciaires dans une commune rurale avec laquelle ils n'ont pas de rapports.

La communauté d'intérêts dont nous venons de parler détermine aussi le choix des communes à grouper dans le canton de La Louvière. Toutes celles que le projet indique entourent La Louvière et sont avant tout industrielles. Les autres, laissées en dehors de la nouvelle circonscription, sont des communes agricoles; il est naturel de les conserver dans le canton du Rœulx.

Se borner — comme certaines autorités l'avaient proposé — à transférer le siège du canton du Rœulx à La Louvière, serait nuire aux intérêts du Rœulx sans bénéfice pour La Louvière, et méconnaître les droits que donne au Rœulx une situation traditionnelle (1).

*Le Ministre de la Justice,*

JULES I.E. JEUNE.

(1) Population du canton du Rœulx actuel.

31 décembre 1889 : 59,903 habitants.

31 décembre 1891 : 61,252 habitants. (Arrêté royal du 23 juin 1891.)

<i>Canton du Rœulx, nouveau</i> (31 décembre 1889).		<i>Canton de La Louvière, nouveau</i> (31 décembre 1889).	
1. Rœulx . . . . .	2,846 habitants.	1. La Louvière . . . . .	14,941 habitants.
2. Bousoît . . . . .	745 —	2. Houdeng-Goegnies . . .	6,051 —
3. Bray . . . . .	454 —	3. Houdeng-Aimeries . . .	6,722 —
4. Casteau . . . . .	2,155 —	4. Haine-Saint-Paul . . .	4,761 —
5. Estinnes-au-Val . . . .	802 —	5. Saint-Vaast . . . . .	1,490 —
6. Gottignies . . . . .	226 —	6. Trivières . . . . .	1,640 —
7. Marche-lez-Écaussines .	2,247 —		
8. Maurage . . . . .	1,911 —		35,605 habitants.
9. Mignault . . . . .	1,502 —		
10. Peronnes . . . . .	1,180 —		
12. Saint-Denis . . . . .	874 —		
12. Strepv . . . . .	5,249 —		
13. Thieu . . . . .	1,161 —		
14. Thieusies . . . . .	997 —		
15. Vellereille-le-Sec . . .	170 —		
16. Villers-Saint-Ghislain .	368 —		
17. Ville-sur-Haine . . . .	785 —		
	24,247 habitants.		



**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Les communes de La Louvière, Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries, Trivières, Saint-Vaast et Haine-Saint-Paul sont distraites du canton du Rœulx et forment un nouveau canton de justice de paix, avec La Louvière pour chef-lieu.

**ART. 2.**

Le juge de paix et le greffier de justice de paix en fonction au Rœulx lors de la publication de la présente loi conserveront, au minimum et à titre personnel, le traitement dont ils jouissaient en vertu de la loi du 25 novembre 1889 portant réorganisation des traitements des juges de paix et des greffiers, et de l'arrêté royal du 26 juin 1890 pris en exécution de cette loi.

**ART. 5.**

Les notaires de résidence dans le canton du Rœulx lors de la publication de la présente loi continueront, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancien ressort.

**ART. 4.**

Par modification au tableau annexé à la loi du 5 mai 1882, contenant la répartition des conseils provinciaux, il est attribué :

Deux conseillers provinciaux au canton du Rœulx ;  
Trois conseillers provinciaux au canton de La Louvière.

**ART. 5.**

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui en est saisi.

Donné à Laeken, le 12 novembre 1891.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

---